



Nº: 4060/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service: ONISPA

I. IDENTIFICATION D	
Nom commercial:	Mulet
Nom scientifique:	Mugil cephalus
Mode de présentation :	Entier
Mode de conservation :	Congélé
Nature de l'emballage :	Carton Master
Marque commerciale :	Voir Carton Master
Nombre de colis :	6988
Poids net:	139760 kg
Température requise pou	r l'entreposage et le transport : -18
II. ORIGINE DES PROI	DUITS
Nom et numéro d'agréme	ent des établissements : C.E.P.P. Sarl\02.095
Nom de l'expéditeur :	SMCP P/C CEPP P/C SEAFOOD MIDDLEEAST FZC PO BOX 113968 DUBAI, UAE
Adresse de l'expéditeur :	BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou
III. DESTINATION DES	
De (Lieu de l'expédition)):Nouadhibou
Les denrées sont expédié	Ses à : CAMEROUN
La (date d'expédition):	29-11-2022
Moyens de transport :	Navire: \MSC LINE CONTENEUR CXRU146667/9 PL EU24119884 TEMU915082/0 PL EU24119885 TGHU999332/2 PL EU24119886 TRIU858193/8 PL EU24119887 CXRU126555/0 PL EU24119888\.
Nom du destinataire	CONGELCAM SA.
Adresse du destinataire	ZONE PORTUAIRE BP 5295 - DOUALA, CAMEROUN
Tidioso du dostinatuno .	

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Je soussigné <u>Dr.SIDI FALL SLEIMANE</u> Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et

25	2	10	Λ	041	102
02	3)	4	U	04)	,

- 3° Ont été congelés le :.....voir carton......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004) ;
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 29-11-2022

Sceau officiel

1. Expéditeur (nom, adresse, par S.M.C.P.—SA P/C C.E.P. MIDDLEEAST FZC PO BO B.P.259, NOUADHIBOU 2. Destinétaire (nom, adresse, par se la company de la com	P P/C SEAFOOD X 113968 DUBAI, UAE MAURITANIE. Pays) P/C CONGELCAM S.A ONE PORTUAIRE	CERTIFICA (Déclaration	ISÉ DE PRÉFÉRENCES T. D'ORIGINE n'et Cértificat) MULE A IIBOU, MAURITANIE (pays)
MAV MSC FROM :NOUADH TO : DOUALA - CAIV CONTAINER NO:	ire (si connus)	4. Pour usage officiel / 6.	Voirnotes au verso
d'ordre núméros des colis	NCHARD 0 1400 CTS	s marchand(ses) 8 Criftiere (d'origine) (voir notes au verso) 28,000,000 kGS ("P") 28,000,00 kGS	9. Pojds brut 10.N° et date de la facture de la facture FACT N° 8816/EXP/2022
11. Certificat Il/est certifié, sur la base du c de l'exportateur est exacte.	OP 4004/2022 BUREAU DOUANE PECHE NOU RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DÊ MA	12 Déclaration de l'exportater Le soussigné déclare que dessus sont exacte, que to produites en	les mentions et indications ci- outes ces marchandises ont été
CHEF DE BURÉAU C	Chel Bute au State au Sec. Noto the Sec. Not	système ganéralisé de préfé destination de	conditions d'unitime réquises par le rences pour être exportées à



N°: 4057/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service:

Nom commercial:	Chinchard
Nom scientifique:	Trachurus trachurus
Mode de présentation :	
Mode de conservation :	
Nature de l'emballage :	
Marque commerciale :	Voir Carton Master
Nombre de colis :	
Poids net:	28000 kg
Température requise pour l'entreposage et	le transport : -18
Nom de l'expéditeur : SMCP P/C CI	nents: C.E.P.P. Sarl\02.095 EPP P/C SEAFOOD MIDDLEEAST FZC PO BOX 113968 DUBAI, UAE
Adresse de l'expéditeur :	BP 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou
III. DESTINATION DES PRODUITS	Nouadhibou
De (Lieu de l'expédition) :	
Les denrées sont expédiées à :	CAMEROUN
La (date d'expédition) :	30-11-2022
Mayons de transport : Navi	ire: \MSC LINE CONTENEUR SEGU976547/4\PL EU24119889
Moyells de transport.	
Nom du destinataire :	

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Adresse du destinataire :

Dr.SIDI FALL SLEIMANE Inspecteur officiel, certifie que Je soussigné les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);

2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :.....voir carton......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 30-11-2022

Sceau officiel

1. Expediteur (nom. adresse, pays de l'exportateur)	Référence n° :	M. 0187466
S.M.C.P – SA P/C C.E.P.P P/C SEAFOOD MIDDLEEAST FZC PO BOX 113968 DUBAI, UAE B.P.259, NOUADHIBOU MAUR(TANIE.)	O O O CERTIFICA	ISÉ DE PRÉFÉRENCES AT D'ORIGINE n et Certificat)
2. Destinataire (nom, adresse, pays)	8 8 8 8 8 FOF	MULEA V V V V
8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8 8	NOUADH	IBOU, MAURITANIE
SEAFOOD MIDDLEEAST P/C CONGELCAM S.A) PO BOX 5295 DOUALA ZONE PORTUAIRE FACE ANCIEN NESTLE CAMEROON	X XDélivré en X X X X X X X X X X X X X X X X X X	(pays) Voir notes au verso
3. Moyen de (transport et itinéraire (si connus)	4. Pour usage officiel	2 2 2 2 2 2
M/V MAERSK FROM: NOUADHIBOU - MAURITANIE TO: DOUALA - CAMEROON CONTAINER No: MMAU105076/2 PL N° ML-MR0038380 MNBU427930/3 PL N° ML-MR0038401		
5. N° 6. Marques et d'ordre numéros des colls	s marchandises 8. Critière d'origine (voir notes au verso)	9. Pojds brut 10.N° et date de la facture
SO O O O O O O O O O O O O O O O O O O	DIDS NET/KG	S S S S S S S S S S S S S S S S S S S
9 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0 0	54 800.00 KGS ("P")	8557/8558 EXP/2022
TOTAL 2 2 740 CTS 5	4 800.00KGS	57 540.00KGS
8 8 8 8 8 8 8 8 8 P : 3947/2022	8 8 8 1 8 8 8	
BUREAU DOUANE PECHE NOU REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MA	ADHIBOU AURÎTANIE	
$\begin{array}{c ccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	12 Déclaration de l'exportate	
l'est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.	Le soussigné déclare que	les mentions et indications ci- utes ces marchandises ont été
CHEF DE BUREAU DOUANE PECHÉ NOUADHIBOU	et qu'elles remplissent les système généralisé de préfé destination de	condition to be de la condition to be la condition
Collon Genet	PORTSON	ou pays importateur) CAMEROON
ieu et date, elgnature et timbre de l'autorité délivrant le certificat	Lieu et date, signature du signataire	22/11/2022



N°: 4061/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L?EXPORTATION

Pays d'origine : **MAURITANIE**

Ministère: MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service:

I IDDNING COLOR			
I. IDENTIFICATION DES PRODUITS			
Nom commercial:	Mulet		
Nom scientifique :	Mugil cephalus		
Mode de présentation :	Entier		
Mode de conservation :	Congélé		
Nature de l'emballage :	Carton Master		
Marque commerciale :	voir Carton Master		
Nombre de colis :	2740		
Poids net:	54800 kg		
Température requise pour l'entreposage et le transport :	-18		
II. ORIGINE DES PRODUITS			
Nom et numéro d'agrément des établissements :	CEPP Sorling one		
	OOD MIDDLEEAST FZC PO BOX 113968 DUBAI, UAE		
Adresse de l'expéditeur : BP 259Avenu	e Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou		
III. DESTINATION DES PRODUITS			
De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou		
Les denrées sont expédiées à :	CAMEROUN		
La (date d'expédition) :	21-11-2022		
Moyens de transport : Navire: \MAERSK CONTEN	EUR MMAU105076/2 PL ML-MR0038380\MNBU427930/3 PL ML-MR0038401		
Nom du destinataire :	CONGELCAM SA.		
Adresse du destinataire : ZONE PORT	AIRE BP 5295 - DOUALA, CAMEROUN		

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Dr.SIDI FALL SLEIMANE Inspecteur officiel, certifie que les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n°

2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et

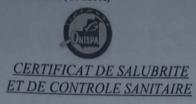
- 3° Ont été congelés le :.....voir carton......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004);
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004) ;
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 21-11-2022

Sceau officiel

1. Expeddeur (nom, adresse, pays de l'exportateur)	Référence n° :	A	S May 1	1187463
X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	X X X X	ME GÉNÉRALIS	É DE PRÉFÉ	RENCES
S.M.C.P.—SA P/C C.E.P.P.P/C SEAFOOD MIDDLEEAST FZC PO BOX 113968 DUBAI, UAE B.P.259, NOUADHIBOU MAURITANIE.		CERTIFICAT (Déclaration	D'ORIGIN	EQUIPMENT
2. Destinataire (nom. adresse, pays)	X X X X	Y X X	NULE A	X X X X
SEAFOOD MIDDLEEAST P/C CONGELCAM S.A PO BOX 5295 DOUALA ZONE PORTUAIRE FACE ANCIEN NESTLE CAMEROON	Delivré er	the state of the same and the same	(pays)	Voir notes au verso
3. Moyen de transport et itinéraire (si connus)	4 Pour usage of	fficiel ()	δ δ δ	Ž Ž Ž
M/V MSC LINE FROM :NOUADHIBOU – MAURITANIE TO : DOUALA – CAMEROON CONTAINER No: MEDU907844/5 PLN* EU24119881 GESU945856/0 PLN* EU24119882 SEGU919412/2 PLN* EU24119883				ut 10.N°et date
5: N° 6: Marques et numéros des collis	s marchandises	8 Crifière () d'origine (voir notes au verso)	9. Pôlds br	ut 10.N et date tité de la facture
ESPECES Nbr CTS	OIDS NET/KG			EACT.N° 8787/8789/8791
(Mulet) (4 195 cts)	83 900.00 KGS	"P" 8		(EX/2022 U
TOTAL A 195 CTS A 8	33 900.00KGS		88 095.0	okas S
X X X X X X X X X X X X X X X X X X X	8 8 8 8 8	X X X	Ď Š	
BUREAU DOUANE PECHE NOU REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MI	AURITANIE AURITA			
	212 Déclaration	de l'exportate		
11. Certificat Il est certifié, sur la base du contrôle effectué, que la déclaration de l'exportateur est exacte.	Le soussig dessus sor produites el	né déclare que la exacté que la complissent les	e les mention toutes ces m	s et indications ci- archandises ont étê origine requises par le letre parquitées à
CHEF DE BUREAU DOUANE PECHE MOUADHIBOU	destination		m ou pays import	8 8 8

En vente à la chambre de commerce d'insdustrie et d'agriculture de Mauritanie - BP : 2015 Nouakchott RIMU/T1/2022



Nº: 4059/AF1/02/22

CERTIFICAT DE SALUBRITE RELATIF AUX PRODUITS DE LA MER ET D'EAU DOUCE DESTINES A L'EXPORTATION

Pays d'origine :

MAURITANIE

Ministère:

MINISTERE DES PECHES ET DE L'ECONOMIE MARITIME

Service: **ONISPA**

I. IDENTIFICATION DES PRODUITS			
Nom commercial:	Mulet		
	Mugil cephalus		
	Entier		
	Congélé		
Nature de l'emballage :	Carton Master		
	Voir Carton Master		
Nombre de colis :			
Poids net:	83900 kg		
Température requise pour l'entreposage et le tra	nsport : -18		
Nom de l'expéditeur : SMCP P/C CEPP I	C.E.P.P. Sarl\02.095 P/C SEAFOOD MIDDLEEAST FZC PO BOX 113968 DUBAI, UAE 259Avenue Median Dakhlet Nouadhibou - Nouadhibou		
III. DESTINATION DES PRODUITS			
De (Lieu de l'expédition) :	Nouadhibou		
Les denrées sont expédiées à :	CAMEROUN		
La (date d'expédition):	29-11-2022		
Moyens de transport : Navire: \MSC LI	Navire: \MSC LIN MEDU907844/5 PL EU24119881 GESU945856/0 PLEU24119882 SEGU919412/2 PLEU24119883\.		
Nom du destinataire :	CONGELCAM SA.		

IV. ATTESTATION SANITAIRE

Adresse du destinataire :

Inspecteur officiel, certifie que Dr.SIDI FALL SLEIMANE les produits de la pêche ou de l'aquaculture désignés ci-dessus :

- 1° Ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles d'hygiène fixées par les dispositions réglementaires en vigueur en Mauritanie, notamment l'arrêté n° R 0212 (le règlement CE n° 853/2004);
- 2° Ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (les règlements CE n° 852/2004 et 853/2004);

- 3° Ont été congelés le :.....voir carton......
- 4° Qu'ils satisfont aux normes sanitaires fixées par l'arrêté n° 2905 relatifs aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche (les règlements CE n° 2073/2005 et 2074/2005) ;
- 5° Qu'ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément aux exigences de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants, aux produits de la pêche (le règlement CE n°853/2004) ;
- 6° Qu'ils ont été marqués conformément à l'annexe IV de l'arrêté n° 2863 relatif aux règles d'hygiène applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la de la pêche (le règlement CE n° 853/2004) ;
- 7° Ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant de biotoxines conformément au chapitre VI de l'annexe IV de l'arrêté 2863 (le règlement CE n°854/2004);
- 8° Qu'ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus par l'arrêté 2860 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à la consommation humaine (le règlement CE n°882/2004).
- 9° Sont, par conséquent, reconnus propres pour la consommation humaine.

Fait à Nouadhibou Le 29-11-2022

Sceau officiel